

LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PAR LA FFHB, SES LIGUES ET COMITES

Sources : Legifrance, Dictionnaire Permanent Droit du Sport, CADA

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal puis la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations reconnaissent à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus par les administrations publiques, les collectivités locales, leurs établissements ainsi que les organismes privés chargés d'une mission de service public.

Depuis plusieurs années et grâce à un contentieux fournis principalement par les disciplines des arts martiaux, le caractère administratif des documents des fédérations sportives et de leurs organes déconcentrés, ligues et comités, a été définitivement admis.

Si la loi prévoit toutefois quelques restrictions, rendues nécessaires pour préserver l'intérêt général et le respect de la vie privée, le principe fondamental reste le libre accès offert aux usagers.

Rapide présentation de la réglementation applicable.

LE REGIME DES FEDERATIONS SPORTIVES ET DE SES ORGANES DECONCENTRES

- Les fédérations

Dès janvier 1988, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), saisie par le ministre des sports, a rendu un avis confirmant que les fédérations sportives devaient être regardées comme chargées de la gestion d'un service public. Depuis une ordonnance de 2005, la loi de 1978 vise expressément les « organismes de droit privé chargés d'une mission de service public » et il ne fait plus aucun doute que les fédérations sportives entrent dans ce champ.

Peu importe même que la fédération sportive soit délégataire ou simplement agréée par le ministre des sports, tous les documents des fédérations qui se rapportent à leur activité de service public sont des documents administratifs.

- Les organismes régionaux et départementaux

Après un doute initial, la jurisprudence administrative a clairement établi, depuis 2002, que les organes déconcentrés des fédérations constituaient des organismes de droit privé chargés, dans le ressort territorial qui leur a été attribué par la fédération sportive, de la gestion d'un service public au sens de la loi de 1978. Dans ces conditions, les documents liés à l'exercice des missions confiées par la fédération ont le caractère de documents administratifs.

Le même raisonnement s'applique aux organismes nationaux tels que les ligues professionnelles auxquels la fédération délègue une partie de ses missions.

LES DOCUMENTS CONCERNES

- Le principe général

Tous les documents des fédérations et de ses organes déconcentrés ont donc, par leur nature et leur objet, le caractère de documents administratifs, même s'ils ont un usage purement associatif ou si leurs litiges relèvent de la compétence du juge judiciaire (par exemple les documents relatifs aux élections des dirigeants).

- Les documents comptables et financiers

Il ressort explicitement de la loi du 12/4/2000 que les budgets et les comptes des fédérations, ligues et comités sont communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi de 1978.

Les documents financiers (grand livre, balance comptable, bilan et compte de résultat) ont également été jugés « par nature indivisibles ». De même, les pièces comptables agglomérées et même les justificatifs (poste transports par exemple), à la condition qu'ils se rattachent directement aux conditions d'exercice de la mission de service public, ont été considérés comme des documents administratifs.

- Les documents non nominatifs

Ces documents, définis de manière large comme les dossiers, rapports, procès-verbaux, circulaires ou autres décisions, comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, sont de plein droit communicables, à la condition qu'ils ne soient pas déjà publiés par ailleurs ou accessibles librement.

En revanche, les documents préparatoires aux décisions, les notes de travail, ne relèvent pas des documents administratifs communicables.

- Le cas des documents relatifs aux procédures disciplinaires

Même si les organes disciplinaires des fédérations, ligues ou comités ne constituent pas des juridictions, ils peuvent parfois être amenés à connaître des dossiers ayant par ailleurs une suite judiciaire (civile voire pénale). Dans ce cas, la loi de 1978 permettrait de justifier un refus de communication sur le fondement du 1.2° f) de son article 6 excluant la communication des documents pouvant porter atteinte au déroulement de procédures engagées devant les juridictions.

LES EXCEPTIONS

- Les documents nominatifs

Ces documents ne peuvent être communiqués qu'aux seuls intéressés, sur simple demande attestant de l'identité du demandeur.

En revanche, les informations nominatives ne doivent pas être communiquées à des tiers, sauf occultation des mentions dont la divulgation porterait atteinte au respect de la vie privée et des dossiers personnels et sous réserve que les procédés d'occultation ne représentent par une charge trop lourde pour la fédération, les ligues ou comités.

- Les documents couverts par le secret médical

Même sollicités par l'intéressé, les documents couverts par le secret médical ne peuvent être consultés que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé lui-même.

LES CONDITIONS DE COMMUNICATION

- Les frais de reproduction et d'envoi

Un décret du 30/12/2005 fixe les conditions dans lesquelles les documents administratifs sont communiqués. Ainsi, les frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi des documents sont à la charge de demandeur, sous réserve des possibilités techniques de l'institution, et de leur paiement préalable.

Ces coûts doivent être calculés en considérant le coût du support fourni, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction et le coût d'affranchissement.

Des limites sont fixées par arrêté :

- Toute consultation sur place doit être gratuite,
 - Une photocopie de page A4 ne peut dépasser 0,18€,
 - Une duplicque doit être au maximum : sur disquette de 1,83€ et sur CD de 2,75€,
 - Une communication par voie électronique ne peut donner lieu à facturation de frais d'envoi.
- Les délais

Par dérogation aux règles générales de la procédure administrative contentieuse, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la demande est réputée rejetée.

Par ailleurs, dans les 2 mois maximum suivant une décision de refus, tout demandeur doit, préalablement à tout recours contentieux devant un tribunal administratif et sous peine d'irrecevabilité, saisir la CADA, cette dernière devant rendre un avis dans le mois, sans que cet avis ne puisse contraindre la fédération, ligue ou comité concerné.

Sites utiles :

Legifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>

CADA : <http://www.cada.fr>

* *
*